

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

Unité évaluation environnementale

950

DECISION n° 2013U0007

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-10 à L. 121-15 et R.121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0066 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013078-0026 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 19 mars 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 08 avril 2013 relative à l'élaboration de la carte communale de Beauvoir-en-Royans (38) et concomitante à la demande d'examen au cas par cas concernant l'Aire de mise valeur de l'Architecture et du patrimoine de la commune de Beauvoir-en-Royans (38), objet d'une décision séparée;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé - délégation territoriale de l'Isère du 22 avril 2013;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de l'Isère du 14 mai 2013;

Considérant que la commune de Beauvoir-en-Royans (38) ne dispose d'aucun document d'urbanisme, qu'elle est limitrophe de la commune de Presles dont le territoire est partiellement couvert par un site Natura 2000 et qu'en conséquence, cette élaboration de carte communale doit faire l'objet, en vertu des textes en vigueur, d'un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, dite Autorité environnementale ;

Considérant que l'élaboration de la carte communale est parallèle à la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) couvrant la totalité du territoire de la commune de Beauvoir-en-Royans, objet d'une décision spécifique ;

Considérant qu'au vu des études menées, l'urbanisation est limitée à deux secteurs, à l'intérieur de l'enceinte du village historique par densification et extension du site des Ors accueillant une activité ;

Considérant la compatibilité du projet de carte communale avec le SCOT de la région urbaine de Grenoble et les dispositions du règlement de l'AVAP qui visent à encadrer l'urbanisation, préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti et végétal, les espaces naturels et urbains en lien avec les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire tout en permettant en les encadrant les équipements destinés notamment à la réduction de la consommation d'énergie et au développement d'énergies renouvelables ;

Considérant que la carte communale n'est pas de nature à porter atteinte à des enjeux de biodiversité et d'espaces naturels tout en permettant de s'inscrire dans un objectif de développement durable et qu'ainsi elle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre I du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, le projet d'élaboration de la carte communale de Beauvoir-en-Royans (38) n'est pas soumis à évaluation environnementale dont le contenu est défini à l'article R124-2-1 du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures auxquelles le projet d'aménagement et le document d'urbanisme peuvent être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, la présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 juin 2013

Pour le préfet de l'Isère, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

